

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

81^e année - N° 7
Juillet 1968

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— République démocratique allemande. Adhésion à la Convention OMPI	159
UNION INTERNATIONALE	
— République démocratique allemande. Adhésion à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne	159
— Etat de l'Union internationale au 1 ^{er} juillet 1968	160
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Sierra Leone. Loi sur le droit d'auteur de 1965 (N° 28, du 5 mai 1965), suite	162
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Le contenu de la protection conventionnelle selon l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (Ivan Ileneberg)	172
NOUVELLES DIVERSES	
— Etat des ratifications et adhésions aux Conventions et Arrangements intéressant le droit d'auteur au 1 ^{er} janvier 1968	176
BIBLIOGRAPHIE	
— Liste bibliographique	178
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	179
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	180

© BIRPI 1968

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

Adhésion à la Convention OMPI

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République démocratique allemande, se référant à l'article 5.1) et à l'article 14.1)iii), a déposé, le 20 juin 1968, son instrument d'adhésion, en date du 20 mai 1968, à la Conven-

tion instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La présente notification ne signifie aucune prise de position de la part du Directeur des BIRPI sur la question de savoir si la République démocratique allemande remplit les conditions prévues par l'article 5.1) précité, c'est-à-dire est membre de l'une des Unions définies à l'article 2.vii) de la Convention, question sur laquelle les Etats membres desdites Unions sont en désaccord.

Genève, le 19 juillet 1968.

Notification OMPI N° 4

UNION INTERNATIONALE

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

Adhésion à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République démocratique allemande, se référant à l'article 28.1) a) dudit Acte, a déposé, le 20 juin 1968, son instrument d'adhésion, en date du 20 mai

1968, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

La présente notification ne signifie aucune prise de position de la part du Directeur des BIRPI sur la question de savoir si la République démocratique allemande est ou non partie à ladite Convention, question sur laquelle les gouvernements des pays membres de l'Union de Berne sont en désaccord.

Genève, le 19 juillet 1968.

Notification Berne N° 5

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1^{er} JUILLET 1968

Pays ¹⁾	Classe choisie (art. 23, al. 4)	Date d'adhésion (art. 25)	Date à partir de laquelle la Convention a été déclarée applicable (art. 26) ²⁾	Date d'accession à l'Acte de Rome	Date d'accession à l'Acte de Bruxelles
1. Afrique du Sud ³⁾ Sud-Ouest Africain ⁴⁾	IV —	3-X-1928 28-X-1931	5-XII-1887 5-XII-1887	27-V-1935 —	1 ^{er} -VIII-1951 —
2. Allemagne (Rép. féd.)	I	5-XII-1887	—	21-X-1933	10-X-1966
3. Argentine	IV	10-VI-1967	—	—	10-VI-1967
4. Australie ⁵⁾ Nauru, Norfolk, Nouvelle-Guinée et Papouasie	III —	14-IV-1928 —	5-XII-1887 29-VII-1936	18-I-1935 29-VII-1936	— —
5. Autriche	VI	1 ^{er} -X-1920	—	1 ^{er} -VII-1936	14-X-1953
6. Belgique	III	5-XII-1887	—	7-X-1934	1 ^{er} -VIII-1951
7. Brésil	III	9-II-1922	—	1 ^{er} -VI-1933	9-VI-1952
8. Bulgarie	V	5-XII-1921	—	1 ^{er} -VIII-1931	—
9. Cameroun	VI	21-IX-1964 ^{a)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	22-V-1952 ^{c)}
10. Canada ⁶⁾	II	10-IV-1928	5-XII-1887	1 ^{er} -VIII-1931	—
11. Ceylan	VI	24-VI-1959 ^{a)}	1 ^{er} -X-1931 ^{c)}	1 ^{er} -X-1931 ^{c)}	—
12. Chypre	VI	24-II-1964 ^{a)}	1 ^{er} -X-1931 ^{c)}	1 ^{er} -X-1931 ^{c)}	24-V-1964
13. Congo (Brazzaville)	VI	8-V-1962 ^{a)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	22-V-1952 ^{c)}
14. Congo (Kinshasa)	VI	8-X-1963 ^{a)}	20-XII-1948 ^{c)}	20-XII-1948 ^{c)}	14-II-1952 ^{c)}
15. Côte d'Ivoire	VI	1 ^{er} -I-1962 ^{b)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	1 ^{er} -I-1962 ^{b)}
16. Dahomey	VI	3-I-1961 ^{a)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	22-V-1952 ^{c)}
17. Danemark	IV	1 ^{er} -VII-1903	—	16-IX-1933	19-II-1962
18. Espagne	II	5-XII-1887	—	23-IV-1933	1 ^{er} -VIII-1951
19. Finlande	IV	1 ^{er} -IV-1928	—	1 ^{er} -VIII-1931	28-I-1963
20. France Départements et territoires d'outre-mer	I —	5-XII-1887 —	— 26-V-1930	22-XII-1933 ⁷⁾ 22-XII-1933	1 ^{er} -VIII-1951 22-V-1952
21. Gabon	VI	26-III-1962 ^{b)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	26-III-1962 ^{b)}
22. Grèce	VI	9-XI-1920	—	25-II-1932 ⁸⁾	6-I-1957
23. Haute-Volta	VI	19-VIII-1963 ^{b)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	19-VIII-1963 ^{b)}
24. Hongrie	VI	14-II-1922	—	1 ^{er} -VIII-1931	—
25. Inde ⁹⁾	IV	1 ^{er} -IV-1928	5-XII-1887	1 ^{er} -VIII-1931	21-X-1958
26. Irlande ¹⁰⁾	IV	5-X-1927	5-XII-1887	11-VI-1935 ¹¹⁾	5-VII-1959
27. Islande	VI	7-IX-1947	—	7-IX-1947 ¹¹⁾	—
28. Israël ¹²⁾	V	24-III-1950	21-III-1924	24-III-1950	1 ^{er} -VIII-1951

¹⁾ Parmi les pays devenus indépendants et auxquels la Convention de Berne s'appliquait, en vertu de son article 26, ne sont mentionnés que ceux ayant à ce jour adressé une déclaration de continuité ou fait acte formel d'adhésion auprès du Gouvernement suisse, selon l'article 25 de la Convention. Il va de soi que la présente liste sera modifiée ultérieurement au fur et à mesure de la réception par le Gouvernement suisse des déclarations de continuité ou des actes d'adhésion émanant d'autres pays.

²⁾ Il s'agit de la date à partir de laquelle la notification faite en vertu de l'article 26, alinéa (1), a commencé à déployer ses effets pour l'application de la Convention sur le territoire du pays en question. Après l'accession de celui-ci à l'indépendance, cette application a été confirmée par une déclaration de continuité ou un acte d'adhésion.

³⁾ L'Union Sud-Africaine a appartenu à l'Union à partir de l'origine comme pays dont le Royaume-Uni assuraient les relations extérieures. La date du 3 octobre 1928 est celle à partir de laquelle elle a fait acte d'adhésion, en conformité avec l'article 25, en tant que pays unioniste contractant.

⁴⁾ L'Union Sud-Africaine a ultérieurement adhéré pour le Sud-Ouest Africain, territoire placé sous mandat, en fixant au 28 octobre 1931 la date d'effet.

⁵⁾ Même observation qu'à la note ³⁾ pour l'Australie, qui a adhéré avec effet à partir du 14 avril 1928.

⁶⁾ Même observation qu'à la note ³⁾ pour le Canada, qui a adhéré avec effet à partir du 10 avril 1928.

⁷⁾ Réserve concernant les œuvres des arts appliqués: à l'article 2, alinéa (4), de l'Acte de Rome avait été substitué l'article 4 de la Convention originale de 1886.

⁸⁾ Aux articles 8 et 11 de l'Acte de Rome avaient été substitués les articles 5 et 9 de la Convention originale de 1886; mais, à partir du 6 janvier 1957, la Grèce a renoncé à ces réserves, en faveur de tous les pays de l'Union.

⁹⁾ Même observation qu'à la note ³⁾ pour l'Inde, qui a adhéré avec effet à partir du 1^{er} avril 1928.

¹⁰⁾ Le nouvel Etat libre d'Irlande, constitué par le traité du 6 décembre 1921 passé avec la Grande-Bretagne, a adhéré en tant que tel avec effet à partir du 5 octobre 1927.

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1^{er} JUILLET 1968

Pays ¹⁾	Classe cboisie (art. 23, al. 4)	Date d'adhésion (art. 25)	Date à partir de la- quelle la Convention a été déclarée applicable (art. 26) ²⁾	Date d'accession à l'Acte de Rome	Date d'accession à l'Acte de Bruxelles
29. Italie	I	5-XII-1887	—	1 ^{er} -VIII-1931	12-VII-1953
30. Japon	III	15-VII-1899	—	1 ^{er} -VIII-1931 ¹¹⁾	—
31. Liban	VI	1 ^{er} -VIII-1924	—	24-XII-1933	—
32. Liechtenstein	VI	30-VII-1931	—	30-VIII-1931	1 ^{er} -VIII-1951
33. Luxembourg	VI	20-VI-1888	—	4-II-1932	1 ^{er} -VIII-1951
34. Madagascar	VI	1 ^{er} -I-1966 ^{a)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	22-V-1952 ^{c)}
35. Mali	VI	19-III-1962 ^{a)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	22-V-1952 ^{c)}
36. Maroc	VI	16-VI-1917	—	25-XI-1934	22-V-1952
37. Mexique	IV	11-VI-1967	—	—	11-VI-1967 ¹¹⁾
38. Monaco	VI	30-V-1889	—	9-VI-1933	1 ^{er} -VIII-1951
39. Niger	VI	2-V-1962 ^{a)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	22-V-1952 ^{c)}
40. Norvège	IV	13-IV-1896	—	1 ^{er} -VIII-1931	28-I-1963
41. Nouvelle-Zélande ¹³⁾	V	24-IV-1928	5-XII-1887	4-XII-1947	—
42. Pakistan ¹⁴⁾	VI	5-VII-1948	5-XII-1887	5-VII-1948	—
43. Pays-Bas Srinam et Antilles néerlandaises	III —	1 ^{er} -XI-1912 —	— 1 ^{er} -IV-1913	1 ^{er} -VIII-1931 1 ^{er} -VIII-1931	— —
44. Philippines	VI	1 ^{er} -VIII-1951	—	—	1 ^{er} -VIII-1951
45. Pologne	V	28-I-1920	—	2I-XI-1935	—
46. Portugal ¹⁵⁾	III	29-III-1911	—	29-VII-1937	1 ^{er} -VIII-1951
47. Roumanie	V	1 ^{er} -I-1927	—	6-VIII-1936	—
48. Royaume-Uni ¹⁶⁾ Colonies, possessions et certains pays de protectorat	I —	5-XII-1887 —	— dates diverses	1 ^{er} -VIII-1931 dates diverses	15-XII-1957 dates diverses ¹⁷⁾
49. Saint-Siège	VI	12-IX-1935	—	12-IX-1935	1 ^{er} -VIII-1951
50. Sénégal	VI	25-VIII-1962 ^{b)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	25-VIII-1962 ^{b)}
51. Suède	III	1 ^{er} -VIII-1904	—	1 ^{er} -VIII-1931	1 ^{er} -VII-1961
52. Suisse	III	5-XII-1887	—	1 ^{er} -VIII-1931	2-I-1956
53. Tchécoslovaquie	IV	22-II-1921	—	30-XI-1936	—
54. Thaïlande	VI	17-VII-1931	—	—	—
55. Tunisie	VI	5-XII-1887	—	22-XII-1933 ⁷⁾	22-V-1952
56. Turquie	VI	1 ^{er} -I-1952	—	—	1 ^{er} -I-1952 ¹¹⁾
57. Uruguay	VI	10-VII-1967	—	—	10-VII-1967
58. Yougoslavie	IV	17-VI-1930	—	1 ^{er} -VIII-1931 ¹¹⁾	1 ^{er} -VIII-1951 ¹¹⁾

11) Réserve concernant le droit de traduction: à l'article 8 de l'Acte de Rome ou de Bruxelles, selon le cas, est substitué l'article 5 de la Convention originaria de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896.

12) L'adhésion de la Palestine, comme territoire sous mandat britannique, a pris effet à partir du 21 mars 1924. Après son accession à l'indépendance (15 mai 1948), Israël a adhéré en tant que tel avec effet à partir du 24 mars 1950.

13) Même observation qu'à la note ³⁾ pour la Nouvelle-Zélande, qui a adhéré avec effet à partir du 24 avril 1928.

14) Lorsque le Pakistan était rattaché à l'Inde, il faisait *ipso facto* partie de l'Union, à partir de l'origine [cf. note ⁹⁾]; par la suite, il s'est séparé de l'Inde et, le 5 juillet 1948, il a fait acte d'adhésion à la Convention de Berne, révisée à Rome en 1928.

15) Les anciennes colonies sont devenues « provinces portugaises d'outre-mer ». L'Acte de Bruxelles s'applique à ces provinces depuis le 3 août 1956.

16) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

17) Application de la Convention à l'Île de Man, aux Îles Fidji, à Gibraltar et à Sarawak (v. *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 46); à Zanzibar, aux Bermudes et à Bornéo du Nord (*ibid.*, 1963, p. 6); aux Îles Bahamas et aux Îles Vierges (*ibid.*, 1963, p. 156); aux Îles Falkland, au Kenya, à Sainte-Hélène et aux Seychelles (*ibid.*, 1963, p. 238); à l'Île Maurice (*ibid.*, 1964, p. 296); à Montserrat, à Sainte-Lucie et au Betchouanaland (*ibid.*, 1966, p. 75); à Grenade, aux Îles Caïmanes et à la Guyane britannique (*ibid.*, 1966, p. 98); au Honduras britannique (*ibid.*, 1966, p. 254); à St-Vincent (*ibid.*, 1967, p. 216). Toutefois, la République des Philippines a réservé sa position quant à cette application à Sarawak.

a) Date de l'envoi de la déclaration de continuité après l'accession de ce pays à l'indépendance.

b) Date d'entrée en vigueur de l'adhésion, en vertu de l'article 25, alinéa (3), de la Convention.

c) En tant que colonie (date d'application résultant de la notification faite par la puissance colonisatrice ou titulaire ou assurant les relations extérieures, en vertu de l'article 26, alinéa [1], de la Convention).

LÉGISLATIONS NATIONALES

SIERRA LEONE

Loi sur le droit d'auteur de 1965

(N° 28, du 5 mai 1965)

(Suite)¹⁾

PARTIE III

Droit d'auteur sur les enregistrements sonores, les films cinématographiques, les émissions, etc.

Droit d'auteur sur les enregistrements sonores

Art. 14. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existera sur tout enregistrement sonore si la personne qui l'a fait était une personne qualifiée au moment où il a été procédé à l'enregistrement.

(2) Sans préjudice de l'alinéa (1) et sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existera sur tout enregistrement sonore qui a été publié, si la première publication de cet enregistrement a eu lieu en Sierra Leone.

(3) Le droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore en vertu du présent article continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle cet enregistrement aura été publié pour la première fois, et il cessera à ce moment.

(4) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la personne qui fait un enregistrement sonore aura droit à tout droit d'auteur existant sur cet enregistrement en vertu du présent article.

Toutefois, lorsqu'une personne commande la fabrication d'un enregistrement sonore et paie, on convient de payer, cet enregistrement en espèces ou en l'équivalent de sa valeur monétaire, et que l'enregistrement est fait en exécution de cette commande, ladite personne, en l'absence d'accord contraire, aura droit, sous réserve des dispositions de la Partie VI, à tout droit d'auteur existant sur cet enregistrement en vertu du présent article.

(5) Les actes soumis aux limitations découlant du droit d'auteur sur un enregistrement sonore sont les suivants, qu'un phonogramme incorporant l'enregistrement soit utilisé directement ou indirectement pour l'accomplissement de tels actes, c'est-à-dire:

- a) faire un phonogramme incorporant l'enregistrement;
- b) faire entendre l'enregistrement au public;
- c) radiodiffuser l'enregistrement.

(6) Le droit d'auteur sur un enregistrement sonore n'est pas enfreint par une personne qui accomplit en Sierra Leone l'un quelconque de ces actes, en ce qui concerne un enregistrement sonore ou une partie d'un enregistrement sonore, si:

- a) des phonogrammes incorporant cet enregistrement ou une partie de celui-ci, selon le cas, ont été antérieurement mis en circulation dans le public en Sierra Leone; et si

b) au moment où ces phonogrammes ont été ainsi mis en circulation, ni les phonogrammes, ni les étuis dans lesquels ils ont été ainsi mis en circulation, ne portaient une étiquette ou une autre marque indiquant l'année au cours de laquelle l'enregistrement a été publié pour la première fois.

Toutefois, le présent alinéa ne sera pas applicable s'il est indiqué que les phonogrammes en question n'avaient pas été mis en circulation par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation ou que le titulaire du droit d'auteur avait pris toutes mesures raisonnables pour obtenir que les phonogrammes, incorporant l'enregistrement en totalité ou en partie, ne seraient pas mis en circulation dans le public en Sierra Leone sans qu'une telle étiquette ou marque figure sur les enregistrements eux-mêmes ou sur leurs étuis.

(7) Lorsque l'on fait entendre un enregistrement sonore en public:

- a) dans tous locaux où des personnes résident ou dorment, au titre des distractions offertes, exclusivement ou principalement, aux résidents ou pensionnaires desdits locaux; ou
- b) au titre des activités ou au profit d'un club, d'une société ou d'une autre organisation, qui n'est pas créée ou dirigée à des fins lucratives et dont l'objectif principal est de caractère charitable ou qui s'occupe, d'une autre manière, de propager la religion, l'éducation ou le bien-être social, le fait de faire ainsi entendre cet enregistrement ne constitue pas une infraction au droit d'auteur sur l'enregistrement.

Toutefois, le présent alinéa n'est pas applicable:

- (i) dans le cas des locaux mentionnés au paragraphe a), si une taxe spéciale est exigée pour l'admission dans la partie des locaux où l'on fait entendre l'enregistrement; ou
- (ii) dans le cas d'une organisation mentionnée au paragraphe b), si une taxe est exigée pour l'admission dans le lieu où l'on fait entendre l'enregistrement et si un produit quelconque de la taxe est affecté à des fins autres que celles poursuivies par l'organisation.

(8) Aux fins de la présente loi, un enregistrement sonore sera considéré comme ayant été fait au moment où est produit le premier phonogramme dans lequel se trouve incorporé l'enregistrement, et la personne qui fait un enregistrement sonore est la personne qui possède ce phonogramme au moment où il est procédé à l'enregistrement.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1968, p. 131 et suiv.

(9) Dans la présente loi, l'expression *enregistrement sonore* s'entend de l'ensemble des sons incorporés dans un phonogramme quelconque, autre qu'une piste sonore associée à un film cinématographique, et pouvant être reproduits au moyen de ce phonogramme; et le mot *publication*, par rapport à un enregistrement sonore, s'entend de la mise en circulation dans le public de phonogrammes incorporant l'enregistrement ou une partie quelconque de celui-ci.

Droit d'auteur sur les films cinématographiques

Art. 15. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existera sur tout film cinématographique lorsque le producteur était une personne qualifiée pendant la totalité ou pendant une partie substantielle de la période au cours de laquelle le film a été fait.

(2) Sans préjudice de l'alinéa (1), et sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existera sur tout film cinématographique qui a été publié, si la première publication de ce film a eu lieu en Sierra Leone.

(3) Le droit d'auteur existant sur un film cinématographique en vertu du présent article continuera d'exister jusqu'à ce que le film soit publié et, ensuite, jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile comprenant la date de sa première publication, ou, si le droit d'auteur sur ce film existe uniquement en vertu de l'alinéa (2), continuera d'exister à compter de la date de la première publication jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile qui comprend cette date, et cessera à ce moment.

(4) Sous réserve des dispositions de la Partie VI, le producteur d'un film cinématographique aura droit à tout droit d'auteur existant sur ce film en vertu du présent article.

(5) Les actes soumis aux limitations découlant du droit d'auteur sur un film cinématographique sont les suivants:

- a) faire une copie du film;
- b) faire voir le film en public, pour autant qu'il consiste en images visuelles ou, pour autant qu'il consiste en sons, le faire entendre en public;
- c) radiodiffuser le film;
- d) faire transmettre le film aux abonnés d'un service de diffusion.

(6) Le droit d'auteur sur un film cinématographique n'est pas enfreint si l'on fait une copie de ce film aux fins d'une procédure judiciaire ou si on le fait voir ou le fait entendre en public aux fins d'une telle procédure.

(7) Lorsque, en vertu du présent article, un droit d'auteur a existé sur un film cinématographique, toute personne qui, après l'expiration de ce droit d'auteur, fait voir ou fait entendre le film en public n'enfreint pas, ce faisant, tout droit d'auteur existant, en vertu de la Partie II, sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.

(8) Dans le cas d'un film d'actualités, le droit d'auteur sur ce film d'actualités n'est pas enfreint si on le fait voir ou entendre en public après la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle les événements principaux dépeints dans le film d'actualités ont

eu lieu. Aux fins du présent alinéa, l'expression *film d'actualités* s'entend d'un film composé, en tout ou en partie, de photographies qui, au moment où elles ont été prises, permettaient la communication des nouvelles.

(9) Aux fins de la présente loi, un film cinématographique sera considéré comme comprenant les sons incorporés à une piste sonore associée au film, et les références à une copie d'un film seront interprétées en conséquence.

Toutefois, lorsque les sons en question sont également incorporés à un phonogramme autre qu'une telle piste sonore ou qu'un phonogramme dérivé (directement ou indirectement) d'une telle piste sonore, le droit d'auteur sur ce film n'est pas enfreint si ce phonogramme est utilisé d'une manière quelconque.

(10) Dans la présente loi:

film cinématographique s'entend de toute séquence d'images visuelles enregistrées sur un support matériel quelconque (transparent ou non), susceptible, grâce à ce moyen matériel:

- a) d'être projetée comme film; ou
- b) d'être enregistrée sur un autre support (transparent ou non) permettant de la projeter ainsi;

producteur, par rapport à un film cinématographique, s'entend de la personne qui se charge des arrangements nécessaires à la production du film;

publication, par rapport à un film cinématographique, s'entend de la vente, de la location, ou de la mise en vente ou en location, de copies du film destinées au public;

copie, par rapport à un film cinématographique, s'entend d'une reproduction, d'un négatif, d'une bande ou de tout autre objet sur lequel le film ou une partie de celui-ci sont enregistrés,

et les références, dans la présente loi, à une piste sonore associée à un film cinématographique se rapportent à tout enregistrement de sons qui est incorporé à une reproduction, un négatif, une bande ou à tout autre objet sur lequel le film, ou une partie de celui-ci, pour autant qu'il consiste en images visuelles, est enregistré, ou qui est mis en circulation par le producteur du film pour être utilisé en liaison avec un tel objet.

Droit d'auteur sur les émissions télévisuelles et les émissions sonores

Art. 16. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existera:

- a) sur toute émission télévisuelle faite par le *Sierra Leone Broadcasting Service* (désigné dans la présente loi comme « le Service ») ou par la *Sierra Leone Television Authority* (désignée dans la présente loi comme « l'Autorité ») à partir d'un lieu situé en Sierra Leone; et
- b) sur toute émission sonore faite par le Service ou l'Autorité à partir d'un tel lieu.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Service ou l'Autorité, selon le cas, aura droit à tout droit d'auteur existant sur une émission télévisuelle ou sur une émission sonore faite par lui ou par elle; et tout droit d'auteur de ce genre continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de

cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'émission aura été faite, et cessera à ce moment.

(3) Dans la mesure où une émission de télévision ou une émission sonore est la répétition (qu'il s'agisse de la première répétition ou d'une répétition ultérieure) d'une émission de télévision ou d'une émission sonore effectuée précédemment ainsi qu'il est mentionné à l'alinéa (1) (que ce soit par le Service ou par l'Autorité), et dans la mesure où cette émission est effectuée par radiodiffusion d'éléments enregistrés sur un film, sur des phonogrammes ou d'une autre manière:

- a) il n'existera pas de droit d'auteur sur cette émission en vertu du présent article si elle est faite après l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la précédente émission a été faite; et
- b) si l'émission est faite avant la fin de cette période, tout droit d'auteur existant sur cette émission en vertu du présent article cessera à la fin de ladite période.

(4) Les actes soumis aux limitations découlant du droit d'auteur sur une émission télévisuelle ou sur une émission sonore sont les suivants:

- a) dans le cas d'une émission télévisuelle, pour autant qu'elle consiste en images visuelles, faire, à des fins autres que privées, un film cinématographique de cette émission ou une copie de ce film;
- b) dans le cas d'une émission sonore ou d'une émission télévisuelle, pour autant qu'elle consiste en sons, faire, à des fins autres que privées, un enregistrement sonore de cette émission ou un phonogramme incorporant cet enregistrement;
- c) dans le cas d'une émission télévisuelle, la faire voir en public, pour autant qu'elle consiste en images visuelles, ou, pour autant qu'elle consiste en sons, la faire entendre en public, si elle est vue ou entendue par un public payant;
- d) dans le cas soit d'une émission télévisuelle soit d'une émission sonore, la radiodiffuser à nouveau.

(5) Les restrictions imposées en vertu de l'alinéa (4) pour ce qui concerne une émission télévisuelle ou une émission sonore faite par le Service ou par l'Autorité seront applicables, que l'acte en question soit accompli par réception de l'émission ou par l'utilisation d'un phonogramme, d'une épreuve, d'un négatif, d'une bande ou d'un autre objet sur lequel l'émission a été enregistrée.

(6) En ce qui concerne le droit d'auteur sur les émissions télévisuelles, pour autant qu'elles consistent en images visuelles, les restrictions imposées en vertu de l'alinéa (4) seront applicables à toute séquence d'images suffisante pour être présentée comme projection animée; et, en conséquence, pour établir qu'il y a infraction audit droit d'auteur, il sera suffisant de prouver que l'acte en question se rapportait à plus d'une telle séquence d'images.

(7) Aux fins de l'alinéa (4), un film cinématographique ou une copie de celui-ci, ou un enregistrement sonore ou un phonogramme incorporant un enregistrement, seront considérés comme ayant été faits à des fins autres qu'à des fins privées s'ils sont faits, par une personne quelconque, aux fins de l'un des actes suivants:

- a) la vente ou la location d'une copie du film ou, selon le cas, d'un phonogramme incorporant l'enregistrement en question;
- b) la radiodiffusion du film ou de l'enregistrement;
- c) le fait de faire voir ou entendre en public le film ou l'enregistrement.

(8) Aux fins du paragraphe c) de l'alinéa (4), une émission télévisuelle sera considérée comme étant vue ou entendue par un public payant si elle est vue ou entendue par des personnes qui:

- a) ont été admises, contre paiement, dans l'endroit où l'émission doit être vue ou entendue, ou ont été admises, contre paiement, dans un lieu dont cet endroit fait partie; ou qui
- b) ont été admises dans l'endroit où l'émission doit être vue ou entendue, alors que des marchandises ou des services y sont fournis à des prix qui dépassent les prix habituellement demandés dans ce lieu, conditions en partie imputables à la possibilité donnée à ces personnes de voir ou d'entendre l'émission.

Toutefois, aux fins du paragraphe a) du présent alinéa, il ne sera pas tenu compte:

- (i) des personnes admises dans l'endroit en question en qualité de résidents ou pensionnaires dudit endroit, ou
- (ii) des personnes admises dans cet endroit en qualité de membres d'un club ou d'une société, où le paiement d'une somme est exigé uniquement en vue de devenir membre du club ou de la société et où la possibilité qui est donnée de voir ou d'entendre des émissions de télévision n'a qu'un caractère fortuit par rapport aux principaux objectifs du club ou de la société.

(9) Le droit d'auteur sur une émission télévisuelle ou sur une émission sonore n'est enfreint par aucun usage qui est fait de cette émission aux fins d'une procédure judiciaire.

(10) Dans la présente loi, l'expression *émission télévisuelle* s'entend des images visuelles diffusées au moyen de la télévision et accompagnées de sons radiodiffusés de manière à être reçus avec ces images, et l'expression *émission sonore* s'entend des sons radiodiffusés autrement que comme faisant partie d'une émission télévisuelle; et, aux fins de la présente loi, une émission télévisuelle ou une émission sonore sera considérée comme étant effectuée par l'organisme qui radiodiffuse les images visuelles ou les sons en question, ou les images et les sons, suivant le cas, au moment et à partir du lieu où est faite la radiodiffusion.

Droit d'auteur sur les éditions publiées d'œuvres

Art. 17. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existera sur chacune des éditions publiées d'une ou de plusieurs œuvres littéraires, dramatiques ou musicales lorsque:

- a) la première publication de l'édition a eu lieu en Sierra Leone; ou lorsque
- b) l'éditeur qui a publié l'édition était une personne qualifiée à la date de la première publication de ladite édition.

Toutefois, le présent alinéa n'est pas applicable à une édition qui reproduit la disposition typographique d'une édition antérieure de la même œuvre ou des mêmes œuvres.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'éditeur qui publie une édition a droit à tout droit d'auteur existant sur l'édition en vertu du présent article; et un droit d'auteur de ce genre continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de vingt-cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'édition a été publiée pour la première fois, et il cessera à ce moment.

(3) L'acte soumis aux limitations découlant du droit d'auteur existant, en vertu du présent article, sur une édition publiée est la reproduction, par un procédé photographique ou analogue à la photographie, de la disposition typographique de l'édition en question.

(4) Le droit d'auteur existant en vertu du présent article n'est pas enfreint s'il est effectué par un bibliothécaire, ou pour son compte, une reproduction de la disposition typographique de cette édition, lorsqu'il s'agit du bibliothécaire d'une bibliothèque appartenant à une catégorie prévue par un règlement édicté en vertu du présent alinéa par le Ministre de l'éducation sous réserve que les conditions énoncées dans ledit règlement soient observées.

Dispositions supplémentaires aux fins de la Partie III

Art. 18. — (1) Les dispositions du présent article auront effet en ce qui concerne un droit d'auteur existant en vertu de la présente partie sur des enregistrements sonores, des films cinématographiques, des émissions télévisuelles et des émissions sonores, ainsi que sur des éditions publiées d'œuvres littéraires, dramatiques et musicales; et, dans lesdites dispositions, les références à la disposition correspondante de la présente Partie par rapport au droit d'auteur sur un objet rentrant dans l'une quelconque de ces catégories, sont des références à la disposition de la présente Partie qui prévoit (sous réserve de l'observation des conditions qui y sont spécifiées) qu'il existera un droit d'auteur sur cette catégorie d'objets.

(2) Tout droit d'auteur existant en vertu de la présente Partie est enfreint par toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, importe un objet (pour un usage autre que son usage privé et personnel) en Sierra Leone lorsque, à sa connaissance, la fabrication dudit objet constituait une infraction à ce droit d'auteur, ou aurait constitué une telle infraction si l'objet avait été fabriqué en Sierra Leone.

(3) Tout droit d'auteur de ce genre est également enfreint par toute personne qui, en Sierra Leone, et sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur:

- a) vend, met en location, offre ou présente commercialement en vue de la vente ou de la location un objet quelconque; ou qui
- b) expose commercialement un objet quelconque en public lorsque, à sa connaissance, la fabrication de cet objet constituait une infraction à ce droit d'auteur, ou (dans le cas d'un objet importé) aurait constitué une infraction à ce droit d'auteur si l'objet avait été fabriqué en Sierra Leone.

(4) L'alinéa (3) sera applicable en ce qui concerne la mise en circulation de tous objets, soit:

- a) à des fins commerciales; soit
- b) à toute autre fin, dans une mesure telle qu'un préjudice est causé au titulaire du droit d'auteur en question, de la même manière qu'il est applicable en ce qui concerne la vente d'un objet.

(5) Les alinéas (2), (3) et (4) auront effet sans préjudice des dispositions générales de l'article 3 concernant les infractions au droit d'auteur.

(6) Lorsque, en vertu de la présente Partie, un droit d'auteur existe sur un enregistrement sonore, un film cinématographique, une émission radiodiffusée ou sur tout autre objet, aucune disposition de la présente Partie ne sera interprétée comme affectant l'application de la Partie II en ce qui concerne toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique dont cet objet est entièrement ou partiellement tiré; et le droit d'auteur existant en vertu de la présente Partie viendra s'ajouter, tout en restant indépendant, à tout droit d'auteur existant en vertu de la Partie II.

Toutefois, le présent alinéa aura effet sous réserve des dispositions de l'alinéa (7) de l'article 15.

(7) L'existence d'un droit d'auteur en vertu de l'un quelconque des articles précédents de la présente Partie n'affectera pas l'application de tout autre de ces articles en vertu duquel un droit d'auteur peut exister.

PARTIE IV

Recours pour infraction au droit d'auteur

Action intentée en cas d'infraction par le titulaire du droit d'auteur

Art. 19. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les infractions au droit d'auteur pourront faire l'objet d'une action à la diligence du titulaire du droit d'auteur et, dans toute action de ce genre, tous les moyens de réparation — dommages-intérêts, injonction, reddition de comptes, etc. — seront à la disposition du demandeur, comme ils le sont dans toute procédure judiciaire correspondante visant les infractions à d'autres droits de propriété.

(2) Lorsque, dans une action en infraction au droit d'auteur, il est prouvé ou admis:

- a) qu'il a été commis une infraction au droit d'auteur; mais
- b) qu'au moment où cette infraction a été commise le défendeur ignorait et n'avait pas de motifs raisonnables de soupçonner qu'il existait un droit d'auteur sur l'œuvre ou sur tout autre objet se rapportant à l'action judiciaire,

le demandeur n'aura pas le droit, en vertu du présent article, à des dommages-intérêts à l'encontre du défendeur pour ladite infraction, mais aura droit à une reddition de comptes en ce qui concerne les profits résultant de cette infraction — qu'une autre réparation lui soit accordée ou non en vertu du présent article.

(3) Lorsque, dans une action intentée en vertu du présent article, une infraction au droit d'auteur est prouvée ou ad-

mise, et que la Cour, compte tenu (en sus de toutes autres considérations pertinentes):

- a) du caractère flagrant de cette infraction; et
- b) de tout profit dont il a été démontré que le défendeur a bénéficié du fait de cette infraction,

est assurée qu'une réparation effective ne se trouverait pas, autrement, à la disposition du demandeur, elle aura, en fixant les dommages-intérêts pour l'infraction, le pouvoir d'accorder, en vertu du présent alinéa, tels dommages-intérêts supplémentaires qu'elle jugera appropriés, selon les circonstances.

(4) Dans une action pour infraction au droit d'auteur, s'il s'agit de la construction d'un bâtiment, aucune injonction ou autre décision ne sera prise:

- a) après que la construction du bâtiment aura été entreprise, de façon à empêcher son achèvement, ou
- b) de façon à exiger, pour autant qu'il aura été construit, la démolition dudit bâtiment.

(5) Dans la présente Partie, le mot *action* comprend une demande reconventionnelle, et les références au demandeur et au défendeur, en ce qui concerne une action, seront interprétées en conséquence.

Droits du titulaire du droit d'auteur en ce qui concerne les copies ou exemplaires contrefaits

Art. 20. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le titulaire d'un droit d'auteur aura droit à tous droits et recours, en ce qui concerne l'appropriation ou la détention, par une personne quelconque, d'une copie ou d'un exemplaire contrefait, ou d'un cliché utilisé ou destiné à être utilisé pour faire des copies contrefaites, dans les mêmes conditions où il y aurait droit s'il était le propriétaire de toute copie ou de tout cliché de ce genre et s'il en avait été le propriétaire depuis le moment de leur fabrication.

Toutefois, dans le cas où, en vertu de l'alinéa (2) de l'article 5 de la loi de prescription de 1961 (*The Limitation Act, 1961*) (qui a trait aux appropriations ou détentions successives), le droit du titulaire du droit d'auteur sur un tel exemplaire ou une telle copie ou sur un tel cliché serait (s'il avait été propriétaire de la copie ou du cliché) éteint à la fin de la période mentionnée dans l'alinéa en question, le titulaire du droit d'auteur ne pourra se prévaloir d'aucun droit ni recours, en vertu du présent alinéa, pour tout acte accompli au sujet de cette copie ou de ce cliché après l'expiration de ladite période.

(2) Un demandeur n'aura pas droit, en vertu du présent article, à des dommages-intérêts ou à toute autre réparation financière (à l'exception des frais) s'il est prouvé ou admis que, au moment de l'appropriation ou de la détention en question:

- a) le défendeur ignorait, et n'avait pas de motifs raisonnables de soupçonner, qu'il existait un droit d'auteur sur l'œuvre ou sur tout autre objet ayant trait à l'action judiciaire; ou que
- b) lorsque les objets appropriés ou détenus étaient des copies ou exemplaires contrefaits, le défendeur croyait, et

avait des motifs raisonnables de croire, qu'il ne s'agissait pas de copies ou d'exemplaires contrefaits; ou que

- c) lorsque l'objet approprié ou détenu était un cliché utilisé, ou destiné à être utilisé, pour confectionner des objets quelconques, le défendeur croyait, et avait des motifs raisonnables de croire, que les objets ainsi confectionnés, ou destinés à être confectionnés, n'étaient pas ou (selon le cas) ne seraient pas des copies ou exemplaires contrefaits.

(3) Dans la présente Partie, l'expression *copie ou exemplaire contrefaits*:

- a) par rapport à une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, ou à une édition publiée du genre de celle dont il est fait mention à l'article 17, s'entend d'une reproduction obtenue autrement que sous la forme d'un film cinématographique;
- b) par rapport à un enregistrement sonore, s'entend d'un phonogramme incorporant cet enregistrement;
- c) par rapport à un film cinématographique, s'entend d'une copie du film; et
- d) par rapport à une émission télévisuelle ou à une émission sonore, s'entend d'une copie d'un film cinématographique de cette émission ou d'un phonogramme incorporant un enregistrement sonore de cette émission,

s'agissant (dans tout cas de ce genre) d'un objet dont la fabrication constituait une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre, cette édition, cet enregistrement, ce film ou cette émission ou, dans le cas d'un objet importé, aurait constitué une infraction à ce droit d'auteur si l'objet avait été fabriqué en Sierra Leone; et le mot *cliché* s'entend de tout stéréotype, marbre, planche, moule, matrice, décalque, négatif ou autre dispositif.

Procédure judiciaire dans le cas d'un droit d'auteur soumis à une licence exclusive

Art. 21. — (1) Les dispositions du présent article s'appliqueront aux procédures judiciaires relatives à tout droit d'auteur pour lequel une licence exclusive a été accordée et était en vigueur à l'époque où se sont produits les événements auxquels se rapportent ces procédures judiciaires.

(2) Sous réserve des dispositions suivantes du présent article:

- a) le détenteur d'une licence exclusive aura (sauf à l'égard du titulaire du droit d'auteur) les mêmes droits d'action, et aura droit aux mêmes réparations, en vertu de l'article 19, que si cette licence avait été une cession, et ces droits et réparations seront identiques à ceux du titulaire du droit d'auteur en vertu du présent article;
- b) le détenteur d'une licence exclusive aura (sauf à l'égard du titulaire du droit d'auteur) les mêmes droits d'action, et aura droit aux mêmes réparations, en vertu de l'article 20, que si cette licence avait été une cession; et
- c) le titulaire du droit d'auteur n'aura aucun des droits d'action, ou n'aura droit à aucune des réparations, en vertu de l'article 20, qu'il aurait eus ou auxquels il aurait eu droit si la licence avait été une cession.

(3) Lorsqu'une action est intentée, soit par le titulaire du droit d'auteur, soit par le détenteur de la licence exclusive, et que cette action, dans la mesure où elle est intentée en vertu de l'article 19, a trait (entièrement ou partiellement) à une infraction pour laquelle ils ont concurremment des droits d'action en vertu de cet article, le titulaire du droit d'auteur ou le détenteur de la licence, selon le cas, n'auront pas le droit, sauf avec l'autorisation de la Cour, de poursuivre l'action, dans la mesure où celle-ci est intentée en vertu de cet article et a trait à cette infraction, à moins que l'autre partie ne soit associée à l'action comme demandeur ou adjointe comme défendeur.

Toutefois, le présent alinéa n'affectera pas l'octroi d'une injonction interlocutoire sur la demande de l'un ou de l'autre d'entre eux.

(4) Dans toute action intentée par le détenteur d'une licence exclusive en vertu du présent article, tout moyen de défense qu'un défendeur aurait pu légitimement invoquer dans cette action, si le présent article n'avait pas été promulgué et si l'action avait été intentée par le titulaire du droit d'auteur, pourra être légitimement invoqué par ce défendeur contre le détenteur de la licence exclusive.

(5) Lorsqu'une action est intentée dans les circonstances mentionnées à l'alinéa (3) et que le titulaire du droit d'auteur et le détenteur de la licence exclusive ne sont pas tous deux demandeurs dans l'action, la Cour, en fixant les dommages-intérêts relatifs à une infraction telle que celle dont il est fait mention dans ledit alinéa, tiendra compte :

- a) si le demandeur est le détenteur de la licence exclusive, de toutes les obligations (en ce qui concerne les redevances ou autrement) auxquelles est assujettie la licence; et
- b) que le demandeur soit le titulaire du droit d'auteur ou le détenteur de la licence exclusive, de toute somme financière déjà accordée à l'autre partie à titre de réparation en vertu de l'article 19 relativement à cette infraction ou, selon que les circonstances de l'affaire l'exigeront, de tout droit d'action que peut exercer à cet égard l'autre partie en vertu dudit article.

(6) Lorsqu'une action, dans la mesure où elle est intentée en vertu de l'article 19, a trait (entièrement ou partiellement) à une infraction pour laquelle le titulaire du droit d'auteur et le détenteur de la licence exclusive ont concurremment des droits d'action en vertu de cet article, et que, dans cette action (qu'ils soient tous deux parties ou non à celle-ci), une reddition de comptes, concernant les profits, est ordonnée au sujet de ladite infraction, en ce cas, sous réserve de tout accord dont la Cour aura connaissance et qui fixe la répartition des profits entre le titulaire du droit d'auteur et le détenteur de la licence exclusive, elle partagera les profits entre eux de façon qu'elle jugera équitable et donnera les instructions qu'elle jugera appropriées pour que soit effectué ledit partage.

(7) Dans une action intentée soit par le titulaire du droit d'auteur soit par le détenteur de la licence exclusive :

- a) aucun jugement ou ordonnance concernant le paiement de dommages-intérêts au sujet d'une infraction au droit

d'auteur ne sera rendu en vertu de l'article 19, si un jugement ou une ordonnance définitif a été rendu, accordant une reddition de comptes, concernant les profits, en faveur de l'autre partie, aux termes dudit article et au sujet de la même infraction; et

- b) aucun jugement ou ordonnance relatif à une reddition de comptes, concernant les profits, au sujet d'une infraction au droit d'auteur, ne sera rendu en vertu dudit article, si un jugement ou une ordonnance définitif a été rendu, accordant des dommages-intérêts ou une reddition de comptes, concernant les profits, en faveur de l'autre partie, aux termes dudit article et au sujet de la même infraction.

(8) Lorsque, à l'occasion d'une action intentée dans les circonstances mentionnées à l'alinéa (3), soit par le titulaire du droit d'auteur, soit par le détenteur de la licence exclusive, l'autre partie n'est pas associée à l'action comme demandeur (que ce soit au début de l'action ou ultérieurement), mais est adjointe comme défendeur, cette partie n'aura pas à payer de frais et dépens afférents à l'action, à moins qu'elle ne se présente elle-même et ne prenne part au procès.

(9) Dans le présent article, le terme *licence exclusive* s'entend d'une licence écrite, signée par le titulaire, ou le titulaire à venir, d'un droit d'auteur, ou signée en son nom, et autorisant le détenteur de la licence à l'exclusion de toutes autres personnes, y compris la personne qui accorde la licence, à exercer un droit qui, en vertu de la présente loi, pourrait (en dehors de la licence) être exercé exclusivement par le titulaire du droit d'auteur, et l'expression *détenteur d'une licence exclusive* sera interprétée en conséquence; l'expression *autre partie*, par rapport au détenteur de la licence exclusive, s'entend du titulaire du droit d'auteur; et l'expression *si la licence avait été une cession* signifie: si, au lieu de la licence, il avait été accordé (sous réserve des modalités correspondantes les plus proches de celles selon lesquelles la licence a été accordée) une cession du droit d'auteur en ce qui concerne l'application de celui-ci à l'accomplissement, dans les lieux et aux dates autorisés par la licence, des actes ainsi autorisés.

Preuve des faits dans les actions relatives à un droit d'auteur

Art. 22. — (1) Dans toute action intentée en vertu de la présente partie :

- a) un droit d'auteur sera présumé exister sur l'œuvre ou autre objet auquel cette action a trait si le défendeur ne met pas en cause la question de l'existence du droit d'auteur; et
- b) lorsque l'existence d'un droit d'auteur est prouvée, admise ou présumée en application du paragraphe a), le demandeur sera présumé être le titulaire du droit d'auteur s'il déclare en être le titulaire et si le défendeur ne met pas en cause la propriété de ce droit.

(2) Sous réserve de l'alinéa (1), lorsque, dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, un nom censé être celui de l'auteur figurait sur des exemplaires de l'œuvre, telle que celle-ci a été publiée, ou, dans le cas d'une

œuvre artistique, figurait sur l'œuvre lorsqu'elle a été faite, la personne dont le nom était indiqué (s'il s'agissait de son nom véritable ou d'un nom sous lequel elle était généralement connue) sera, dans toute action intentée en vertu de la présente Partie, présumée, sauf preuve contraire:

- a) être l'auteur de l'œuvre; et
- b) avoir fait cette œuvre dans des circonstances ne tombant pas sous le coup des alinéas (2), (3) ou (4) de l'article 6.

(3) Dans le cas d'une œuvre prétendument faite en collaboration, l'alinéa (2) s'appliquera à chaque personne qui est présumée être l'un des auteurs de l'œuvre, comme si les références à l'auteur, qui figurent dans cet alinéa, étaient des références à l'un des auteurs.

(4) Lorsque, dans une action intentée en vertu de la présente Partie au sujet d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, l'alinéa (2) n'est pas applicable, mais qu'il est établi:

- a) que l'œuvre a été publiée en Sierra Leone et a été ainsi publiée dans les limites de la période de cinquante ans se terminant avec le début de l'année civile au cours de laquelle l'action a été intentée; et
- b) qu'un nom censé être celui de l'éditeur figurait sur les copies ou exemplaires de l'œuvre, telle qu'elle a été publiée pour la première fois,

en ce cas, sauf preuve contraire, un droit d'auteur sera présumé exister sur l'œuvre et la personne dont le nom figurait ainsi sera présumée avoir été le titulaire de ce droit d'auteur au moment de la publication.

Aux fins du présent alinéa, un fait sera considéré comme établi s'il est prouvé ou admis, ou s'il fait l'objet d'une présomption en application des dispositions suivantes du présent article.

(5) Lorsque, dans une action intentée, en vertu de la présente Partie, au sujet d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, il est prouvé ou admis que l'auteur de l'œuvre est décédé:

- a) l'œuvre sera présumée être une œuvre originale, sauf preuve contraire; et
- b) s'il est allégué par le demandeur qu'une publication déterminée dans cette allégation était la première publication de l'œuvre et qu'elle a eu lieu dans un pays et à une date ainsi également spécifiés, cette publication sera présumée, sauf preuve contraire, avoir été la première publication de l'œuvre et avoir eu lieu dans ledit pays et à ladite date.

(6) Les paragraphes a) et b) de l'alinéa (5) seront applicables lorsqu'une œuvre a été publiée et lorsque:

- a) la publication a été anonyme, ou a été faite sous un nom allégué par le demandeur comme étant un pseudonyme; et lorsque
- b) il n'est pas démontré que l'œuvre ait jamais été publiée sous le nom véritable de l'auteur ou sous un nom par lequel il était généralement connu, ou qu'il est possible, pour une personne ne possédant pas de connaissance an-

tiérieure des faits, de s'assurer, après dues diligences de sa part, de l'identité de l'auteur.

(7) Dans toute action intentée en vertu de la présente Partie au sujet d'un droit d'auteur sur un enregistrement sonore, si les phonogrammes incorporant cet enregistrement, ou une partie de celui-ci, ont été mis en circulation dans le public et si, au moment où ils ont été ainsi mis en circulation, ces phonogrammes portaient une étiquette ou une autre marque contenant une ou plusieurs des indications suivantes, à savoir:

- a) qu'une personne nommée sur l'étiquette ou la marque a fait l'enregistrement sonore;
- b) que l'enregistrement a été publié pour la première fois au cours de l'année spécifiée sur l'étiquette ou la marque;
- c) que l'enregistrement a été publié pour la première fois dans un pays spécifié sur l'étiquette ou la marque.

sauf preuve contraire, cette étiquette ou cette marque constitueront une preuve suffisante des faits ainsi indiqués.

Sanctions et procédure sommaire en ce qui concerne les agissements portant atteinte au droit d'auteur

Art. 23. — (1) Toute personne qui, au moment où un droit d'auteur existe sur une œuvre:

- a) fait à des fins de vente ou de location; ou
- b) vend ou met en location, ou présente ou offre commercialement, en vue de la vente ou de la location; ou
- c) expose en public à des fins commerciales; ou
- d) importe en Sierra Leone, à des fins autres que son usage personnel et privé,

un objet qu'elle sait être une copie ou un exemplaire contrefaits de l'œuvre, se rendra coupable d'un délit.

(2) Toute personne qui, au moment où un droit d'auteur existe sur une œuvre, distribue:

- a) soit à des fins commerciales,
- b) soit à d'autres fins, mais dans une mesure telle qu'un préjudice est causé au titulaire du droit d'auteur,

des objets qu'elle sait être des copies ou des exemplaires contrefaits de l'œuvre, se rendra coupable d'un délit.

(3) Toute personne qui, au moment où un droit d'auteur existe sur une œuvre, fait ou détient en sa possession un cliché, en sachant que ce cliché est destiné à être utilisé pour faire des copies ou des exemplaires contrefaits de l'œuvre, se rendra coupable d'un délit en vertu du présent alinéa.

(4) Les alinéas précédents seront applicables en ce qui concerne le droit d'auteur existant sur tout objet en vertu de la Partie III, de même qu'ils sont applicables en ce qui concerne le droit d'auteur existant en vertu de la Partie II.

(5) Toute personne qui fait représenter ou exécuter en public une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, en sachant qu'il existe un droit d'auteur sur cette œuvre et que la représentation ou l'exécution constitue une infraction à ce droit, se rendra coupable d'un délit en vertu du présent alinéa.

(6) Les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent qu'aux actes accomplis en Sierra Leone.

(7) Toute personne reconnue coupable d'un délit en vertu des alinéas (1) ou (2) sera passible, en procédure sommaire:

- a) s'il s'agit de sa première condamnation pour un délit commis en vertu du présent article, d'une amende ne dépassant pas quatre *leones* pour chaque objet sur lequel porte le délit;
- b) dans tout autre cas, de cette amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas deux mois.

Toutefois, une amende infligée en vertu du présent alinéa ne dépassera pas cent *leones* pour les objets compris dans une seule et même transaction.

(8) Toute personne reconnue coupable d'un délit en vertu des alinéas (3) ou (5) sera passible, en procédure sommaire:

- a) s'il s'agit de sa première condamnation pour un délit commis en vertu du présent article, d'une amende ne dépassant pas cent *leones*;
- b) dans tout autre cas, de cette amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas deux mois.

(9) La Cour devant laquelle une personne est accusée d'un délit en vertu du présent article peut, que cette personne soit reconnue coupable ou non du délit, ordonner que tout objet en la possession de cette personne, qui paraît, aux yeux de la Cour, constituer une copie ou un exemplaire contrefaits, soit détruit ou remis au titulaire du droit d'auteur en question, ou traité de telle autre manière que la Cour jugera appropriée.

*Disposition en vue de restreindre l'importation
d'exemplaires imprimés*

Art. 24. — (1) Le titulaire du droit d'auteur sur toute œuvre littéraire, dramatique ou musicale peut aviser par écrit le Contrôleur des douanes et de l'accise (*Comptroller of Customs and Excise*) (désigné comme le « Contrôleur » dans le présent article):

- a) qu'il est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre; et
- b) qu'il demande au Contrôleur, pendant la période spécifiée dans ledit avis, de considérer comme marchandises prohibées les exemplaires de l'œuvre à laquelle s'applique le présent article.

Toutefois, la période spécifiée dans un avis donné en vertu du présent alinéa ne dépassera pas cinq ans et ne s'étendra pas au delà de la fin de la période durant laquelle le droit d'auteur doit exister.

(2) Le présent article est applicable, dans le cas d'une œuvre, à tout exemplaire imprimé, fait en dehors de Sierra Leone, qui, s'il avait été fait en Sierra Leone, constituerait une contrefaçon de l'œuvre.

(3) Lorsqu'un avis a été donné, en vertu du présent article, au sujet d'une œuvre, et n'a pas été retiré, l'importation en Sierra Leone, à une époque antérieure à la fin de la période spécifiée dans l'avis, de tout exemplaire de l'œuvre à laquelle s'applique le présent article, sera prohibée, sous réserve des dispositions suivantes du présent article.

Toutefois, le présent alinéa ne sera pas applicable à l'importation d'un objet quelconque par une personne pour son usage personnel et privé.

(4) Le Contrôleur pourra édicter des règlements prescrivant la forme dans laquelle doivent être donnés les avis prévus par le présent article et exigeant d'une personne qui donnerait un tel avis, soit au moment où elle donnerait l'avis, soit au moment où les marchandises en question seraient importées, ou à ces deux moments, qu'elle fournisse au Contrôleur telles preuves, et qu'elle se conforme éventuellement à telles autres conditions, qui pourront être spécifiées dans les règlements; tout règlement de ce genre pourra comporter telles dispositions accessoires et supplémentaires que, aux fins du présent article, le Contrôleur jugera appropriées.

(5) Sans préjudice de l'ensemble de l'alinéa (4), les règlements édictés en vertu de cet alinéa pourront comprendre une disposition exigeant d'une personne qui a donné un avis en vertu de l'alinéa (1) ou un avis censé être un avis donné en vertu dudit alinéa:

- a) qu'elle paie, pour cet avis, les droits qui pourront être prescrits par les règlements;
- b) qu'elle fournisse au Contrôleur telle caution qui pourra être ainsi prescrite en ce qui concerne toutes responsabilités ou dépenses qu'il pourra encourir par suite de la détention, à un moment quelconque de la période spécifiée dans l'avis, de tout exemplaire de l'œuvre à laquelle a trait l'avis, ou en conséquence de tout acte accompli par rapport à un exemplaire ainsi détenu;
- c) que ladite personne — qu'elle ait fourni ou non cette caution — garantisse le Contrôleur contre toutes responsabilités ou dépenses mentionnées au paragraphe b).

(6) Tous droits versés en application des règlements édictés en vertu du présent article seront considérés comme une somme perçue au titre des recettes domaniales.

(7) Le fait que des marchandises quelconques soient considérées, en vertu du présent article, comme des marchandises prohibées, les rendra passibles de confiscation, mais une personne ne sera passible d'aucune sanction autre que ladite confiscation.

PARTIE V

Extension ou restriction de l'application de la loi

Application de la loi aux pays autres que la Sierra Leone

Art. 25. — (1) Le Gouverneur général pourra, par une ordonnance, prévoir l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente loi spécifiée dans ladite ordonnance à un pays autre que la Sierra Leone suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après, c'est-à-dire de façon à assurer que lesdites dispositions:

- a) s'appliquent, en ce qui concerne les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, les enregistrements sonores, les films cinématographiques ou les éditions publiées pour la première fois dans ce pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, aux enregistrements sonores, aux films cinématographiques ou aux éditions publiées pour la première fois en Sierra Leone;
- b) s'appliquent, en ce qui concerne les personnes qui, à un moment donné, sont ressortissants ou sujets de ce pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux per-

sonnes qui, au même moment, sont des ressortissants de Sierra Leone;

- c) s'appliquent, en ce qui concerne les personnes qui, à un moment donné, sont domiciliées ou résident dans ce pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux personnes qui, au même moment, sont domiciliées ou résident en Sierra Leone;
- d) s'appliquent, en ce qui concerne les sociétés constituées en vertu des lois de ce pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux sociétés constituées en vertu des lois de Sierra Leone;
- e) s'appliquent, en ce qui concerne les émissions télévisuelles et les émissions sonores faites à partir de lieux situés dans ce pays par un ou plusieurs organismes constitués dans ce pays ou en vertu des lois de ce pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux émissions télévisuelles faites à partir de lieux situés en Sierra Leone par le Service ou par l'Autorité.

(2) Une ordonnance édictée en vertu du présent article pourra:

- a) prévoir l'application des dispositions en question, telles qu'elles sont mentionnées à l'alinéa (1), mais sous réserve des exceptions ou modifications spécifiées dans ladite ordonnance;
- b) prescrire que les dispositions en question seront ainsi applicables soit d'une manière générale soit par rapport à telles catégories d'œuvres ou à telles autres catégories de cas qui pourront être spécifiées dans l'ordonnance.

(3) Le Gouverneur général n'édicterá pas, en vertu du présent article, d'ordonnance appliquant l'une quelconque des dispositions de la présente loi à un pays autre qu'un pays partie à une convention sur le droit d'auteur à laquelle la Sierra Leone est également partie, à moins qu'il ne soit assuré, en ce qui concerne la catégorie d'œuvres ou d'autres objets à laquelle ou auxquels ont trait ces dispositions, que des mesures ont été ou seront prises, en vertu des lois de ce pays, pour assurer une protection adéquate aux titulaires du droit d'auteur selon la présente loi.

Dispositions concernant les organisations internationales

Art. 26. — (1) Lorsque le Gouverneur général constatera qu'une ou plusieurs puissances souveraines, ou que le gouvernement ou les gouvernements de ces puissances sont membres d'une organisation et qu'il conviendrait que les dispositions du présent article soient applicables à cette organisation, il pourra, par une ordonnance, déclarer que l'organisation intéressée est l'une de celles auxquelles s'applique le présent article.

(2) Lorsqu'une œuvre originale, littéraire, dramatique, musicale ou artistique est faite par une organisation, ou sous la direction ou le contrôle d'une organisation, à laquelle s'applique le présent article, dans des circonstances telles que:

- a) un droit d'auteur n'existerait pas sur cette œuvre, en dehors du présent alinéa; mais que
- b) si l'auteur de l'œuvre avait été un ressortissant de Sierra Leone au moment où cette œuvre a été faite, un droit

d'auteur aurait existé sur cette œuvre immédiatement après qu'elle a été faite, et aurait alors été dévolu à l'organisation,

un droit d'auteur existera sur cette œuvre comme si l'auteur avait été un ressortissant de Sierra Leone lorsqu'elle a été faite; ce droit d'auteur persistera aussi longtemps que l'œuvre ne sera pas publiée, et l'organisation, sous réserve des dispositions de la présente loi, aura droit à ce droit d'auteur.

(3) Lorsqu'une œuvre originale, littéraire, dramatique, musicale ou artistique est publiée pour la première fois par une organisation, ou sous la direction ou le contrôle d'une organisation, à laquelle s'applique le présent article, dans des circonstances telles que, en dehors du présent alinéa, un droit d'auteur n'existe pas sur cette œuvre immédiatement après la première publication de celle-ci et que:

- a) l'œuvre est ainsi publiée en exécution d'un accord avec l'auteur, qui ne lui réserve pas le droit d'auteur éventuel sur cette œuvre; et que
- b) l'œuvre a été faite dans des circonstances telles que, si elle avait été publiée pour la première fois en Sierra Leone, l'organisation aurait été titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre,

un droit d'auteur existera sur cette œuvre (ou, si un droit d'auteur sur cette œuvre existait immédiatement avant sa première publication, continuera d'exister) comme si cette œuvre avait été publiée pour la première fois en Sierra Leone; ce droit d'auteur continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, et l'organisation, sous réserve des dispositions de la Partie VI, sera titulaire de ce droit d'auteur.

(4) Les dispositions de la Partie II, à l'exception des dispositions ayant trait à l'existence, à la durée ou à la propriété du droit d'auteur, s'appliqueront au droit existant en vertu du présent article, de la même manière qu'elles s'appliquent au droit d'auteur existant en vertu de ladite Partie II.

(5) Une organisation à laquelle s'applique le présent article et qui, autrement, n'a pas — ou, à un moment quelconque, autrement, n'avait pas — la capacité juridique d'une personne morale, possédera, et sera considérée à tout moment comme ayant possédé, la capacité juridique d'une personne morale pour détecter, négocier et faire valoir un droit d'auteur ainsi que pour exercer tous recours légaux en matière de droit d'auteur.

Application, par extension, des dispositions concernant les émissions

Art. 27. — (1) Le Gouverneur général pourra, par une ordonnance, prescrire que, sous réserve de telles exceptions et modifications qui pourront éventuellement être précisées dans cette ordonnance, les dispositions de la présente loi relatives aux émissions télévisuelles ou aux émissions sonores, telles qu'elles pourront être ainsi spécifiées, seront applicables en ce qui concerne l'utilisation d'appareils de télé-

graphie sans fil au moyen de l'émission (par opposition à la réception) d'énergie électromagnétique:

- a) par telles personnes ou catégories de personnes, autres que le Service et l'Autorité, qui pourront être spécifiées dans ladite ordonnance, et
- b) pour telles fins (comportant ou non une radiodiffusion) qui pourront être ainsi spécifiées,

de la même manière qu'elles sont applicables aux émissions télévisuelles ou, suivant le cas, aux émissions sonores faites par le Service et par l'Autorité.

Refus d'accorder un droit d'auteur aux ressortissants de pays qui n'assurent pas une protection adéquate aux œuvres de Sierra Leone

Art. 28. — (1) Si le Gouverneur général constate que la législation d'un pays n'assure pas une protection adéquate aux œuvres de Sierra Leone auxquelles s'applique le présent article, ou n'assure pas une telle protection à une ou plusieurs catégories de ces œuvres (que l'insuffisance de protection ait trait à la nature de l'œuvre, au pays de son auteur ou à ces deux facteurs), le Gouverneur général peut, dans une ordonnance désignant ce pays, prendre l'une quelconque des dispositions mentionnées dans la suite du présent article.

(2) Toute ordonnance prise en vertu du présent article pourra prévoir que, d'une façon générale ou dans certaines catégories de cas spécifiées dans ladite ordonnance, un droit d'auteur n'existera pas, en vertu de la présente loi, sur les œuvres auxquelles s'applique le présent article, lorsqu'elles ont été publiées pour la première fois après une date spécifiée

dans ladite ordonnance, si, au moment de leur première publication, les auteurs de ces œuvres étaient:

- a) des ressortissants ou des sujets du pays désigné dans l'ordonnance, qui n'étaient pas, à l'époque, des personnes domiciliées en Sierra Leone ou qui n'y résidaient pas;
- b) des sociétés constituées en vertu de la législation du pays désigné dans l'ordonnance.

(3) En prenant une ordonnance en vertu du présent article, le Gouverneur général tiendra compte de la nature et de l'étendue de l'insuffisance de la protection concernant les œuvres de Sierra Leone, qui aura motivé cette ordonnance.

(4) Le présent article est applicable aux œuvres suivantes: œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, enregistrements sonores et films cinématographiques.

(5) Dans le présent article:

œuvre de Sierra Leone s'entend d'une œuvre dont l'auteur, à l'époque où celle-ci a été élaborée, était une personne qualifiée aux fins de la disposition correspondante de la présente loi;

auteur, par rapport à un enregistrement sonore ou à un film cinématographique, s'entend de la personne qui a fait l'enregistrement ou le producteur du film;

la disposition correspondante de la présente loi, en ce qui concerne les œuvres littéraires, dramatiques et musicales, se rapporte à l'article 4; en ce qui concerne les œuvres artistiques, à l'article 5; en ce qui concerne les enregistrements sonores, à l'article 14; et en ce qui concerne les films cinématographiques, à l'article 15.

(à suivre)



ÉTUDES GÉNÉRALES



**Le contenu de la protection conventionnelle selon l'Acte de Stockholm
de la Convention de Berne**

NOUVELLES DIVERSES

Etat des ratifications et adhésions aux Conventions et Arrangements intéressant le droit d'auteur au 1^{er} juillet 1968

I. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(Rome, 26 octobre 1961)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou adhésion (A)
Allemagne (Rép. féd.) *)	21 juillet 1966	21 octobre 1966	R
Brésil	29 juin 1965	29 septembre 1965	R
Congo (Brazzaville) *)	29 juin 1962	18 mai 1964	A
Danemark *)	23 juin 1965	23 septembre 1965	R
Equateur	19 décembre 1963	18 mai 1964	R
Mexique	17 février 1964	18 mai 1964	R
Niger *)	5 avril 1963	18 mai 1964	A
Royaume-Uni *)	30 octobre 1963	18 mai 1964	R
Suède *)	13 juillet 1962	18 mai 1964	R
Tchécoslovaquie *)	13 mai 1964	14 août 1964	A

*) Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sont accompagnés de « déclarations ». Pour l'Allemagne (Rép. féd.), voir *Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 249; pour le Congo (Brazzaville), voir *ibid.*, 1964, p. 189; pour le Danemark, voir *ibid.*, 1965, p. 222; pour le Niger, voir *ibid.*, 1963, p. 215; pour le Royaume-Uni, voir *ibid.*, 1963, p. 327; pour la Suède, voir *ibid.*, 1962, p. 211; pour la Tchécoslovaquie, voir *ibid.*, 1964, p. 162.

2. Convention universelle sur le droit d'auteur

(Genève, 6 septembre 1952)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou Adhésion (A)	Protocoles adoptés
Allemagne (Rép. féd.) ¹⁾	3 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Andorre	31 XII 1952 ²⁾	16 IX 1955	R	2, 3
Argentine	22 I 1953 ³⁾	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Australie	13 XI 1957	13 II 1958	R	1, 2
Autriche	2 IV 1957	2 VII 1957	R	1, 2, 3
Belgique ⁴⁾	31 V 1960	31 VIII 1960	R	1, 2, 3
Brésil	13 X 1959	13 I 1960	R	1, 2, 3
Cambodge	3 VIII 1953	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Canada	10 V 1962	10 VIII 1962	R	3
Chili	18 I 1955	16 IX 1955	R	2
Costa Rica	7 XII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Cuba	18 III 1957	18 VI 1957	R	1, 2
Danemark	9 XI 1961	9 II 1962	R	1, 2, 3
Équateur	5 III 1957	5 VI 1957	A	1, 2
Espagne ⁵⁾	27 X 1954	16 IX 1955	R	2
États-Unis d'Amérique ⁶⁾	6 XII 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Finlande	16 I 1963	16 IV 1963	R	1, 2, 3
France ⁷⁾	14 X 1955	14 I 1956	R	1, 2, 3
Ghana	22 V 1962	22 VIII 1962	A	1, 2, 3
Grèce	24 V 1963	24 VIII 1963	A	1, 2, 3
Guatemala	28 VII 1964	28 X 1964	R	1, 2, 3
Haïti	1 IX 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3

États contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou Adhésion (A)	Protocoles adoptés
Inde	21 X 1957 21 X 1957	21 I 1958 21 I 1958	R A	1, 2 3
Irlande	20 X 1958	20 I 1959	R	1, 2, 3
Islande	18 IX 1956	18 XII 1956	A	
Israël	6 IV 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Italie	24 X 1956 19 XII 1966	24 I 1957 19 XII 1966	R R	2, 3 1
Japon	28 I 1956	28 IV 1956	R	1, 2, 3
Kenya	7 VI 1966	7 IX 1966	A	1, 2, 3
Laos	19 VIII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Liban	17 VII 1959	17 X 1959	A	1, 2, 3
Libéria	27 IV 1956	27 VII 1956	R	1, 2
Liechtenstein	22 X 1958	22 I 1959	A	1, 2
Luxembourg	15 VII 1955	15 X 1955	R	1, 2, 3
Malawi	26 VII 1965	26 X 1965	A	
Mexique	12 II 1957	12 V 1957	R	2
Monaco	16 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2
Nicaragua	16 V 1961	16 VIII 1961	R	1, 2, 3
Nigeria	14 XI 1961	14 II 1962	A	
Norvège	23 X 1962	23 I 1963	R	1, 2, 3
Nouvelle-Zélande ⁸⁾	11 VI 1964	11 IX 1964	A	1, 2, 3
Pakistan	28 IV 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Panama	17 VII 1962	17 X 1962	A	1, 2, 3
Paraguay	11 XII 1961	11 III 1962	A	1, 2, 3
Pays-Bas	22 III 1967 22 III 1967 22 III 1967	22 VI 1967 22 III 1967 22 VI 1967	R R A	3 1, 2
Pérou	16 VII 1963	16 X 1963	A	
Philippines ⁹⁾	19 VIII 1955	19 XI 1955	A	1, 2, 3
Portugal	25 IX 1956	25 XII 1956	R	1, 2, 3
Royaume-Uni ¹⁰⁾	27 VI 1957	27 IX 1957	R	1, 2, 3
Saint-Siège	5 VII 1955	5 X 1955	R	1, 2, 3
Suède	1 IV 1961	1 VII 1961	R	1, 2, 3
Suisse	30 XII 1955	30 III 1956	R	1, 2
Tchécoslovaquie	6 X 1959	6 I 1960	A	2, 3
Venezuela	30 VI 1966	30 IX 1966	A	1, 2, 3
Yugoslavie	11 II 1966	11 V 1966	R	1, 2, 3
Zambie	1 III 1965	1 VI 1965	A	

¹⁾ A la suite du dépôt de l'instrument de ratification, la déclaration ci-après a été faite au nom de la République fédérale d'Allemagne: « Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de faire, après règlement des conditions formelles préalables, une déclaration concernant la mise en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que des protocoles additionnels 1, 2 et 3, pour le Land Berlin ». Le 12 septembre 1955, la déclaration ci-après, faite au nom de la République fédérale d'Allemagne le 8 septembre 1955, a été reçue par le Directeur général de l'Unesco: « La Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que les protocoles additionnels 1, 2 et 3 seront appliqués également au Land Berlin dès que la Convention et les protocoles additionnels seront entrés en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ».

²⁾ Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 2 et 3 a été déposé au nom de l'évêque d'Urgel, en sa qualité de coproince d'Andorre.

³⁾ Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 1, 2 et 3 a été déposé au nom du président de la République française, en sa qualité de coproince d'Andorre.

4) Le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement belge une notification concernant l'application de la Convention et des protocoles annexes 1, 2 et 3 au territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (avec effet au 24 avril 1961).

5) L'instrument de ratification déposé au nom de l'Espagne le 27 octobre 1954 se rapportait à la Convention et aux trois protocoles. L'Espagne n'ayant pas signé les protocoles 1 et 3, le Directeur général de l'Unesco, par lettre en date du 12 novembre 1954, a signalé ce fait à l'attention du Gouvernement espagnol. En réponse, la communication suivante a été adressée au Directeur général le 27 janvier 1955: « J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'ordre du Ministère des Affaires étrangères, que la ratification ne s'applique qu'aux documents signés, c'est-à-dire à la Convention elle-même et au protocole n° 2... ». Cette communication a été portée à la connaissance des Etats intéressés par lettre circulaire du 25 mars 1955.

6) Le 6 décembre 1954, les Etats-Unis d'Amérique ont notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable, en plus du territoire continental des Etats-Unis, aux territoires suivants: Alaska, Hawaï, zone du Canal de Panama, Porto Rico et Iles Vierges. Le 14 mai 1957, les Etats-Unis d'Amérique ont, en outre, notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable à Guam. Cette notification a été reçue le 17 mai 1957. Par lettre en date du 21 novembre 1957, le Gouvernement du Panama a contesté le droit des Etats-Unis d'Amérique d'étendre l'application de la Convention à la zone du Canal de Panama. Par lettre en date du 28 février 1958, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a affirmé qu'une telle extension était conforme aux termes de l'article 3 de son traité de 1903 avec le Panama. Copies de ces deux lettres ont été communiquées par le Directeur général à tous les Etats intéressés.

7) Le 16 novembre 1955, la France a notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention et les trois protocoles s'appliquaient, à partir de la date de leur entrée en vigueur pour la France, à la France métropolitaine et aux départements de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

8) Le 11 juin 1964, la Nouvelle-Zélande a notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention et les trois Protocoles s'appliquaient, à partir de la date de leur entrée en vigueur pour la Nouvelle-Zélande, aux Iles Cook (y compris Nioué) et aux Iles Tokelau.

9) Le 14 novembre 1955, la communication ci-après a été adressée au Directeur général de l'Unesco au nom de la République des Philippines: «... S. Exc. le Président de la République des Philippines a ordonné le retrait de l'instrument d'adhésion de la République des Philippines à la Convention universelle sur le droit d'auteur avant la date du 19 novembre 1955, date à laquelle la Convention entrerait en vigueur pour les Philippines ». Cette communication a été reçue le 16 novembre 1955. Par lettre circulaire en date du 11 janvier 1956, le Directeur général de l'Unesco l'a transmise aux Etats contractants et aux Etats signataires de la Convention. Les observations reçues des Gouvernements ont été communiquées à la République des Philippines et aux autres Etats intéressés par lettre circulaire du 16 avril 1957.

10) Le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni des notifications concernant l'application de la Convention à l'île de Man, aux Iles Fidji, à Gibraltar et au Sarawak (avec effet au 1^{er} mars 1962), à Zanzibar, aux Bermudes et Bornéo du Nord (avec effet au 4 mai 1963), aux Bahamas et aux Iles Vierges (avec effet au 26 juillet 1963), aux Iles Falkland, au Kenya, à Sainte-Hélène et aux Seychelles (avec effet au 29 janvier 1964), à l'île Maurice (avec effet au 6 janvier 1965), au Betschuanaland, à Montserrat et à Sainte-Lucie (avec effet au 8 mai 1966), à Grenade (avec effet au 15 mai 1966), aux Iles Caïmanes (avec effet au 11 juin 1966), à la Guyane britannique (avec effet au 15 juin 1966), au Honduras britannique (avec effet au 19 octobre 1966), à Saint-Vincent (avec effet au 10 novembre 1967).

3. Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision

(Paris, 15 décembre 1958)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R)
Belgique	9 mars 1962	8 avril 1962	R
Danemark	26 octobre 1961	25 novembre 1961	R
France	15 décembre 1958	1 ^{er} juillet 1961	S
Grèce	10 janvier 1962	9 février 1962	R
Irlande	5 mars 1965	4 avril 1965	S
Luxembourg	1 ^{er} octobre 1963	31 octobre 1963	R
Norvège	13 février 1963	15 mars 1963	R
Pays-Bas	3 février 1967	5 mars 1967	R
Royaume-Uni	15 décembre 1958	1 ^{er} juillet 1961	S
Suède	31 mai 1961	1 ^{er} juillet 1961	R
Turquie	27 février 1964	28 mars 1964	R

4. Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision

(Strasbourg, 22 juin 1960)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R)
Allemagne (Rép. féd.) *	8 septembre 1967	9 octobre 1967	R
Belgique *)	7 février 1968	8 mars 1968	R
Danemark *)	26 octobre 1961	27 novembre 1961	R
France	22 juin 1960	1 ^{er} juillet 1961	S
Royaume-Uni *)	9 mars 1961	1 ^{er} juillet 1961	R
Suède	31 mai 1961	1 ^{er} juillet 1961	R

*) Les instruments de ratification sont accompagnés de « réserves » conformément à l'article 3, alinéa 1, de l'Arrangement. Pour l'Allemagne (Rép. féd.), voir *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 225; pour la Belgique, voir *ibid.*, 1968, p. 152; pour le Danemark, voir *ibid.*, 1961, p. 360; pour le Royaume-Uni, voir *ibid.*, 1961, p. 152.

Protocole audit Arrangement

(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R)
Allemagne (Rép. féd.)	8 septembre 1967	9 octobre 1967	R
Belgique	7 février 1968	8 mars 1968	R
Danemark	22 janvier 1965	24 mars 1965	S
France	22 janvier 1965	24 mars 1965	S
Royaume-Uni	23 février 1965	24 mars 1965	S
Suède	22 janvier 1965	24 mars 1965	S

5. Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux

(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R)
Belgique	18 septembre 1967	19 octobre 1967	R
Danemark	22 septembre 1965	19 octobre 1967	R
France	5 mars 1968	6 avril 1968	R
Royaume-Uni	2 novembre 1967	2 décembre 1967	R
Suède	15 juin 1966	19 octobre 1967	R

Liste bibliographique

Du 1^{er} janvier au 30 juin 1968, la Bibliothèque des BIRPI a enregistré un certain nombre d'ouvrages ou de publications concernant le droit d'auteur, parmi lesquels il convient de signaler ci-après les plus récents ou les plus importants:

- BAUR (Eberhard). *Der Schutz des ausländischen Namens und des ausländischen Handelsnamens in Frankreich* [La protection du nom étranger et du nom commercial étranger en France]. Tübingen, J. C. B. Mohr, 1967. - XVI-197 p.
- BRANDI-DOHRN (Matthias). *Der urheberrechtliche Optionsvertrag im Rahmen der Verträge über künftige Werke nach deutschem, österreichischem, schweizerischem und französischem Recht*¹⁾ [Le contrat d'option en matière de droit d'auteur, dans le cadre des contrats relatifs à des œuvres futures selon les droits allemand, autrichien, suisse et français]. Munich, C. H. Beck, 1967. - VII-141 p. *Urheberrechtliche Abhandlungen des Instituts für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Markenrecht der Universität München*, vol. 6.
- BUCBEE (Bruce W.). *Genesis of American Patent and Copyright Law* [La genèse de la législation américaine sur les brevets et le droit d'auteur]. Washington, Public Affairs Press, 1967. - VII-208 p. Préf. Luther H. Evans.
- CONSEIL DE L'EUROPE. *Bibliographie des traductions des codes de droit privé des Etats membres du Conseil de l'Europe et de la Conférence de La Haye de droit international privé*. Strashourg, C. E. E., 1967. - 355 p.
- DEBBASCH (Charles). *Traité du droit de la radiodiffusion, radio et télévision*. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1967. - 607 p.
- DITTRICH (Robert). *Die Stockholmer Fassung der Berner Übereinkunft* [La version de Stockholm de la Convention de Berne]. Vienne, Die Industrie, 1967. - [10] p. Extr. *Österreichische Blätter*, vol. 16, n° 5, 1967, p. 97-106.
- DUBIN (Joseph S.). *Copyright Duration*²⁾ [Durée du droit d'auteur]. Iowa City, 1968. - [23] p. Extr. *Iowa Law Review*, 1968, vol. 53, n° 4, p. 810-831.
- DUVAL (Hermano). *Direitos autorais em fotonovela* [Les droits des auteurs sur les romans-photos]. Rio de Janeiro, Ed. Vecchi, 1965. - 12 p.
- ÉTATS-UNIS. SENATE. COMMITTEE ON THE JUDICIARY. *Copyright Law Revision. Hearings before the Subcommittee on Patents, Trademarks and Copyrights, 90th Congress, 1st Session, March 15 to April 28, 1967* [Revision de la loi sur le droit d'auteur. Auditions devant la sous-commission des brevets, des marques de fabrique et des droits des auteurs, 90^e Congrès, 1^{re} session, 15 mars au 28 avril 1967].
- FELLHAUER (Harry) et WINKLBAUER (Ernst). *Die internationale Organisation für geistiges Eigentum (IPO) und das Universalitätsprinzip* [L'Organisation internationale de la propriété intellectuelle (OPI) et le principe de l'universalité]. Berlin, 1967. - [9] p. Extr. *Deutsche Aussenpolitik*, n° 3, 1967, p. 345-351.
- FERRARA SANTAMARIA (Massimo). *Le régime juridique des œuvres cinématographiques après la révision de Stockholm*. Paris, 1968. - [24] p. Extr. *Revue internationale du droit d'auteur*, n° LVI, p. 82-105. Trad. anglais et espagnol.
- GALTIERI (Gino). *Il diritto di autore nella Dichiarazione universale dei diritti dell'uomo* [Le droit d'auteur dans la Déclaration universelle des droits de l'homme]. Rome, Tipografia editrice Cavour, 1968. - 14 p. Extr. *Bollettino bimestrale del Sindacato nazionale scrittori*, janvier 1968.
- HAERTEL (Kurt) et SCHIEFLER (Kurt). *Urheberrechtsgesetz und Gesetz über die Wahrnehmung von Urheberrechten und verwandten Schutzrechten*. Textausgabe mit Verweisungen und Materialien [La loi sur le droit d'auteur et la loi sur la gestion des droits d'auteur et des droits apparentés]. Cologne, C. Heymann, 1967. - 557 p.
- HAERTEL (Kurt) et SCHNEIDER (Gerhard). *Taschenbuch des Urheberrechts* [Précis du droit d'auteur]. Cologne, C. Heymann, 1967. - XII-414 p. 2^e édition.
- KAPLAN (Benjamin). *An Unhurried View of Copyright* [Un aperçu général sur le droit d'auteur]. New York & Londres, Columbia University Press, 1967. - IX-142 p.
- KASE (Francis J.). *Copyright Thought in Continental Europe: its Development, Legal Theories and Philosophy. A selected and annotated bibliography*³⁾ [La pensée du droit d'auteur sur le continent européen: son développement, ses théories juridiques et sa philosophie. Une bibliographie sélective et commentée]. South Hackensack, N. J., F. Rothman & Co., 1967. - X-85 p.
- KOUMANTOS (Georges). *Pneumatiki Idioktesia*⁴⁾ [Droit d'auteur]. Athènes, Kleisionni, 1967. - X-349 p.
- KRÜGER (Herbert). *Die öffentlichen Massenmedien als notwendige Ergänzung der privaten Massenmedien* [Les moyens d'information officiels comme complément nécessaire des moyens d'information privés]. Frankfurt & Berlin, A. Metzner, 1965. - 102 p. *Beiträge zum Rundfunkrecht*, vol. 5.
- KUMMER (Max). *Das urheberrechtlich schützbares Werk* [Les conditions de protection de l'œuvre par le droit d'auteur]. Berne, Stämpfli, 1968. - IX-229 p. 20 planches. *Abhandlungen zum schweizerischen Recht*, vol. 38-1.
- MASOUYÉ (Claude). *La Convención de Berna después de su revisión de Estocolmo* [La Convention de Berne après sa révision de Stockholm]. Mexico, D. R. Medina, 1967. - [16] p. Extr. *Revista mexicana de la propiedad industrial y artistica*, n° 10, 1967, p. 243-258.
- MOUCHET (Carlos). *Los derechos de los autores e interpretes de obras literarias y artisticas* [Les droits des auteurs et des interprètes d'œuvres littéraires et artistiques]. Buenos Aires, Abeledo-Perrot, 1966. - 156 p.
- PLAZAS (Arcadio). *El derecho de autor en Colombia* [Le droit d'auteur en Colombie]. Bogota, Ed. Pax, 1966. - [21] p. Extr. *Universitas*, n° 31, 1966, p. 89-109.
- REVUE INTERNATIONALE DU DROIT D'AUTEUR. *La Conférence diplomatique de Stockholm*⁵⁾ (numéro spécial double en français, anglais, allemand et espagnol). Nos LIV-LV, octobre 1967/janvier 1968. Paris, 1968. - 931 p.
- SANCTIS (Valerio De). *La Conferenza diplomatica di Stoccolma della proprietà intellettuale*⁶⁾ [La Conférence diplomatique de Stockholm de la propriété intellectuelle]. Milan, Ciuffrè, 1967. - [113] p. Extr. *Il Diritto di Autore*, n° 3, 1967, p. 303-416.
- SCHWARZ (Ürs). *Presserecht für unsere Zeit. Die deutsche Gesetzgebung als Beispiel* [Le droit de la presse de notre époque. L'exemple de la législation allemande]. Zurich, Internationales Presseinstitut, 1966. - 128 p.
- SØRENSEN (Max). *Manual of Public International Law* [Manuel de droit public international]. Londres, Macmillan, 1968. - LXV-930 p.
- STERNER (Gunnar). *Stockholmskonferensen 1967* [Conférence de Stockholm 1967]. Stockholm, Marcus, 1968. - [64] p. Extr. *NIR*, 1968, p. 1-64.
- STOJANOVIĆ (Mihailo N.). *Izdavački ugovor (Zakonodavstvo, teorija i praksa)* [Le contrat d'édition (législation, théorie et pratique)]. Belgrade, Institut za uporedno pravo, 1967, Monographie n° 30. - 101 p.
- STRÖMHOLM (Stig). *Right of Privacy and Rights of the Personality. A comparative survey* (Working paper prepared for the Nordic Conference on Privacy organized by the International Commission of Jurists, Stockholm, May 1967) [Droit au secret de la vie privée et droits de la personnalité. Une étude comparative (document de travail établi pour la « Nordic Conference on Privacy » organisée par la Commission internationale des juristes à Stockholm, mai 1967)]. Stockholm, P. A. Norstedt, 1967. - 250 p.

1) Voir *Le Droit d'Auteur*, 1968, p. 125.

2) *Ibid.*, 1968, p. 125.

3) *Ibid.*, 1967, p. 306.

4) *Ibid.*, 1967, p. 305.

5) *Ibid.*, 1968, p. 153.

6) *Ibid.*, 1968, p. 152.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
1968				
24-27 septembre Genève	Comité de Coordination Interunions (6 ^e session)	Programme et budget des BIRPI pour 1969	Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique	---
24-27 septembre Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (4 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris) pour 1969	Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies
26 et 27 septembre Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (3 ^e session)	Réunion annuelle	Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
2-8 octobre Locarno	Conférence Diplomatique	Adoption d'un Arrangement particulier concernant la classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Les Etats non membres de l'Union de Paris <i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Unesco; Conseil de l'Europe <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Association littéraire et artistique internationale; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux des agents de brevets; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; Ligue internationale contre la concurrence déloyale; Union des conseils en brevets européens
14-16 octobre Genève	Groupe de travail sur les problèmes de droit d'auteur dans les communications par satellites	Echange de vues sur les problèmes de droit d'auteur et de droits voisins qui peuvent découler de la transmission des émissions radiophoniques et télévisuelles par satellites de communications	Personnalités invitées à titre individuel et Organisations internationales ou nationales intéressées	---
21 octobre au 1 ^{er} novembre Tokyo	Comité de coopération internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) — Réunions techniques	Questions concernant la coopération d'ordre technique en matière d'informatique	Tous les pays membres de l'ICIREPAT	Institut International des Brevets; Conseil de l'Europe; Communauté européenne de l'énergie atomique; Fédération internationale de documentation

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
25-29 novembre Genève	Symposium des BIRPI sur les aspects pratiques du droit d'auteur [réalisé avec la coopération de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)]	Offrir aux participants des informations sur les aspects pratiques de la protection des droits des auteurs (perception et répartition des droits, organisation et fonctionnement des sociétés ou groupements d'auteurs, etc.)	Personnalités de pays en voie de développement. Membres et fonctionnaires des sociétés d'auteurs. Participants à titre individuel contre paiement d'un droit d'inscription	Bureau international du Travail; Unesco; Conseil de l'Europe
2-10 décembre *) Genève	Comité d'experts — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Nouveau projet de traité	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Etat non membre de l'Union de Paris: Inde <i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut International des Brevets; Organisation des Etats Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centre-américaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Communauté européenne de l'énergie atomique; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle; Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Conseil des fédérations industrielles d'Europe; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; Japan Patent Association; National Association of Manufacturers (U.S.A.); Union européenne des agents de brevets; Union des industries de la Communauté européenne

*) Cette réunion remplace les réunions précédemment annoncées du 1^{er} au 9 juillet et du 4 au 12 novembre 1968.

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
1968			
Paris	31 octobre	Chambre de Commerce Internationale	Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle
La Haye	6-7 novembre	Institut International des Brevets (IIB)	98 ^e Session du Conseil d'administration
Lima	2-6 décembre	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Congrès
1969			
Londres	16-18 janvier	Syndicat international des auteurs (IWG)	Comité exécutif